



Annexe n°2 au projet de délibération DU 05-0218 (n°1)

**MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR
L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES PUBLICS DU QUARTIER DES HALLES
À PARIS, 1^{er} ARRONDISSEMENT
CREATION OU MODIFICATION D'ESPACES PUBLICS INTERIEURS EN RDC ET
SOUS-SOLS, MODIFICATION DES ACCES, Y COMPRIS CEUX AUX ESPACES
DE TRANSPORT
Mission de Maîtrise d'œuvre**

Démarrer Internet Explorer.Ink

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

SOMMAIRE

CHAPITRE I — OBJET DU MARCHÉ	3
ARTICLE 1 — OBJET DU MARCHÉ	3
ARTICLE 2 — DÉCOMPOSITION EN TRANCHES.....	3
ARTICLE 3 — TITULAIRE DU MARCHÉ	3
ARTICLE 4 — SOUS-TRAITANCE	3
ARTICLE 5 — CATÉGORIE D'OUVRAGES ET NATURE DES TRAVAUX	3
ARTICLE 6 — CONTENU DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE	3
ARTICLE 7 — CONDUITE DE L'OPÉRATION	4
ARTICLE 8 — MODE DE DÉVOLUTION DES MARCHÉS DE TRAVAUX	4
ARTICLE 9 — CONTRÔLE TECHNIQUE, COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS, COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ INCENDIE	5
ARTICLE 10 — ASSURANCE QUALITÉ	5
ARTICLE 11 — PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	6
CHAPITRE II — PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES	7
ARTICLE 12 — RÉMUNÉRATION.....	7
ARTICLE 13 — PRIX.....	9
ARTICLE 14 — RÈGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE	10
CHAPITRE III — DÉLAIS ET PÉNALITÉ POUR RETARD	17
ARTICLE 15 — DÉLAIS ET PÉNALITÉS, PHASE ÉTUDES	17
ARTICLE 16 — DÉLAIS ET PÉNALITÉS SUR LES ÉLÉMENTS DE MISSION	19
CHAPITRE IV — EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE JUSQU'À LA PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX	21
ARTICLE 17 — COÛT PRÉVISIONNEL DE TRAVAUX (Cp).....	21
ARTICLE 18 — CONDITIONS ÉCONOMIQUES D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX	21
ARTICLE 19 — TOLÉRANCE DU COÛT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX	21
ARTICLE 20 — SEUIL DE TOLÉRANCE (LH1).....	21
ARTICLE 21 — COÛT DE RÉFÉRENCE DES TRAVAUX	22
CHAPITRE V — EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE APRÈS LA PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX	23
ARTICLE 22 — COÛT DE RÉALISATION DES TRAVAUX (CRT).....	23
ARTICLE 23 — CONDITION ÉCONOMIQUES D'ÉTABLISSEMENT (Mo TRAVAUX).....	23
ARTICLE 24 — TOLÉRANCE SUR LE COÛT DE RÉALISATION DES TRAVAUX(X2).....	23
ARTICLE 25 — SEUIL DE TOLÉRANCE SUR LE COÛT DE RÉALISATION DES TRAVAUX (LH2)	23
ARTICLE 26 — COMPARAISON ENTRE RÉALITÉ ET TOLÉRANCE.....	23
ARTICLE 27 — RÉFACTION POUR DÉPASSEMENT DU SEUIL DE TOLÉRANCE	23
ARTICLE 28 — MESURES CONSERVATOIRES.....	24
ARTICLE 29 — ORDRES DE SERVICE.....	24
ARTICLE 30 — PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL.....	24
ARTICLE 31 — SUIVI DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX	24
ARTICLE 32 — UTILISATION DES RÉSULTATS	24
ARTICLE 33 — ARRÊT DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	25
ARTICLE 34 — ACHÈVEMENT DE LA MISSION	25
CHAPITRE VI — RÉSILIATION DU MARCHÉ, CLAUSES DIVERSES	27
ARTICLE 35 — RÉSILIATION DU MARCHÉ	27
ARTICLE 36 — CLAUSES DIVERSES	27
ARTICLE 37 — DÉROGATION AU CCAG-PRESTATIONS INTELLECTUELLES	28

CHAPITRE I — OBJET DU MARCHÉ

ARTICLE 1 — OBJET DU MARCHÉ

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières est un marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des espaces publics intérieurs dans le quartier des Halles à Paris 1er arrondissement concernant :

- les circulations publiques et les espaces adjacents, au rez-de-chaussée et en sous-sol du Forum des Halles,
- et les accès aux espaces du pôle de transport Les Halles.

ARTICLE 2 — DÉCOMPOSITION EN TRANCHES

Le présent marché de Maîtrise d'œuvre est un marché de type fractionné, décomposé en tranches, chacune de ces tranches étant elle-même décomposée en « phases » ou « éléments de mission » tel que cela ressort de l'acte d'engagement.

L'affermissement de chaque tranche conditionnelle fera l'objet de la délivrance d'un ordre de service qui fixera les débuts d'exécution des éléments de mission.

ARTICLE 3 — TITULAIRE DU MARCHÉ

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné par le présent CCAP sous le nom « le maître d'œuvre » sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement.

Le marché est conclu avec un groupement conjoint représenté par un mandataire commun conformément à l'article 51.II du CMP. Le mandataire sera solidaire des cotraitants du groupement dans leurs obligations contractuelles.

ARTICLE 4 — SOUS-TRAITANCE

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite. Si le titulaire transgresse ces obligations, il s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 31 du présent CCAP.

ARTICLE 5 — CATÉGORIE D'OUVRAGES ET NATURE DES TRAVAUX

Les ouvrages à réaliser appartiennent à la catégorie d'ouvrages « bâtiments », réhabilitation/réutilisation.

ARTICLE 6 — CONTENU DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Les éléments de la mission de maîtrise d'œuvre sont établis conformément à la Loi n°85.704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et ses textes d'applications (décrets du 29 novembre 1993).

Le présent marché est constitué des éléments de la mission de base telle que définie à l'annexe II de l'arrêté du 21 Décembre 1993 et précisés à l'article 6 du CCTP. Soit :

- APS (avant projet sommaire)
- APD (avant projet détaillé)
- PRO (études de projet)ACT (assistance contrats de travaux)
- VISA (examen de conformité)
- DET (direction de l'exécution du ou des contrats de travaux)
- AOR (assistance au maître d'ouvrage à la réception et la période de parfait achèvement)

Cette mission de base est complétée de l'élément DIAG (études de diagnostic).

La réalisation des prestations décrites dans l'élément de mission normalisée OPC n'est pas confiée au maître d'œuvre (en fonction du mode de dévolution retenu une mission OPC pourra faire l'objet d'un marché passé par le maître d'ouvrage ; les coordonnées de l'OPC seront communiquées au maître d'œuvre dès désignation).

Conformément à l'arrêté du 21 décembre 1993 et à ses annexes, précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé, le maître d'œuvre est tenu, au titre de son obligation de conseil, d'attirer l'attention du maître de l'ouvrage sur la nécessité de prendre en compte les préoccupations relatives aux missions complémentaires qui ne lui ont pas été confiées, lorsque cela est nécessaire à la cohérence de l'opération.

Il est rappelé que l'architecte titulaire du présent marché doit prendre toutes les dispositions nécessaires au respect des règles de construction et entreprendra toutes les consultations auprès d'organismes compétents tels que ABF, pompiers, etc.

ARTICLE 7 — CONDUITE DE L'OPÉRATION

La conduite de l'opération sera assurée par la Ville de Paris-Direction de l'Urbanisme Toutefois, la Ville de Paris se réserve expressément la faculté de se substituer à l'issue de chaque phase de la mission totalement ou partiellement, tout tiers de son choix, à charge pour celui-ci de reprendre les obligations résultant des présentes à l'égard du maître d'œuvre.

Dans sa mission de maître d'ouvrage la Ville de Paris entend se faire assister d'un prestataire auquel sera confiée une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO). Le maître d'œuvre sera ultérieurement informé de l'identité de l'AMO et de ses missions.

ARTICLE 8 — MODE DE DÉVOLUTION DES MARCHÉS DE TRAVAUX

Les travaux de bâtiments feront l'objet d'appels d'offres ouverts qui seront lancés sur la base du dossier fourni par le titulaire dans le cadre de la présente mission (phase ACT).

Le choix du mode de dévolution (entreprise unique / groupement / marchés séparés) sera arrêté après approbation de l'APD.

ARTICLE 9 — CONTRÔLE TECHNIQUE, COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS, COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ INCENDIE

9.1. Contrôle technique

Il sera fait appel à l'intervention d'un contrôleur technique agréé dont l'identité et les missions seront notifiées ultérieurement au maître d'œuvre (le contrat du contrôleur technique est à la charge de la Personne responsable du marché).

Le Maître d'œuvre doit tenir compte à sa charge de l'ensemble des observations du contrôleur technique, que le maître d'ouvrage lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve du contrôleur technique tant au stade conception que réalisation de l'ouvrage.

9.2. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

L'opération, objet du présent marché relève du niveau I au sens du Code du travail (Loi n°93.1418 du 31 Décembre 1993).

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sera assurée par un prestataire désigné ultérieurement par le maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre doit tenir compte à sa charge de l'ensemble des observations du coordonnateur de chantier en matière d'hygiène et sécurité que le maître d'ouvrage lui aura notifié pour exécution, afin d'obtenir un accord sans réserve du coordonnateur de chantier en matière d'hygiène et sécurité, tant au stade conception que réalisation de l'ouvrage.

Par ailleurs, il sera fait appel, dans le cadre d'un appel d'offres lancé par la Direction de l'Urbanisme, à un OPC pour la coordination de l'ensemble des travaux d'aménagement du Quartier des Halles (Batis, Espaces Verts et Voiries) : le titulaire du présent marché devra également prendre en compte toutes suggestions émises par l'OPC et sera tenu de respecter, pour la bonne tenue du calendrier d'exécution et dans le respect des délais, les planning de remise de documents.

9.3. Coordination des systèmes de sécurité incendie

Conformément à l'arrêté du 2 février 1993 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, aux normes NFS 61-931 à NFS 61-939 et en fonction des caractéristiques de l'opération :

- il sera fait appel à l'intervention d'un coordonnateur des systèmes de sécurité incendie,
- le contrat du coordonnateur des systèmes de sécurité incendie est à la charge du maître d'ouvrage,
- le maître d'œuvre doit tenir compte à sa charge de l'ensemble des observations du coordonnateur des systèmes de sécurité incendie que le maître d'ouvrage lui aura notifié pour exécution, afin d'obtenir un accord sans réserve du coordonnateur.

ARTICLE 10 — ASSURANCE QUALITÉ

Le Maître d'œuvre établit au démarrage de sa prestation un PAQ qui, conformément à la Norme NF X 50.164, fait référence de manière explicite au Manuel Qualité et au Plan Qualité de la Société du Maître d'œuvre dont il peut reprendre des extraits.

Il clarifie l'organisation de la maîtrise d'œuvre, ses relations avec les intervenants internes et externes et les circuits des documents relatifs au projet. Il décrit les prestations de service fournies par le maître d'œuvre et les moyens mis en œuvre pour maîtriser la qualité.

ARTICLE 11 — PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du Marché sont les suivantes, par ordre de priorité croissante :

a) pièces particulières :

- l'acte d'Engagement (AE) et ses annexes,
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et le rendu de l'étude de définition élaboré à partir du document-programme produit à l'issue de la phase ouverte de l'étude de définition à laquelle fait suite le présent marché ainsi que les documents visés à l'article 13-1 du CCTP.

b) pièces générales

- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics de Prestations Intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par le décret 78.1306 du 26 décembre 1978 modifié, en vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois Mo),
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux Marchés Publics de travaux,
- Les Normes françaises et européennes en vigueur avec leurs dérogations définies dans le programme ou au présent CCAP.

CHAPITRE II — PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE 12 – RÉMUNÉRATION

Les études de Diagnostic, l'AVP, le PRO, l'ACT, le VISA, la DET et l'AOR font l'objet d'un forfait de rémunération fixé et détaillé à l'article 2.2 de l'acte d'Engagement.

12.1. Modalités de fixation du forfait de rémunération

12.1.1. Calcul du forfait de rémunération

Le forfait provisoire (Fp) de rémunération est le produit du taux de rémunération (t) par la partie de l'enveloppe financière prévisionnelle (Cenv) affectée aux travaux fixés à l'article 2 de l'acte d'engagement.

Le forfait définitif (Fd) de rémunération est celui qui sera appliqué en vertu des dispositions ci-après :

Modalités de passage du forfait provisoire (Fp) de rémunération au forfait définitif (Fd) de rémunération

Par ordre de service

Si, à l'issue des diverses réunions de concertation, le programme des travaux acté par le maître d'ouvrage conduit le maître d'œuvre à proposer, au stade de son Avant-projet, un coût de travaux prévisionnel (Cp) compris entre 90 % et 100 % de la part de l'enveloppe financière prévisionnelle (Cenv) affectée aux travaux, mentionnés à l'article 2 de l'acte d'engagement, le forfait provisoire de rémunération devient le forfait définitif de rémunération.

Dans ce cas, le forfait définitif (Fd) de rémunération est le produit du taux de rémunération (t) par la partie de l'enveloppe financière prévisionnelle (Cenv) affectée aux travaux fixés à l'article 2 de l'acte d'engagement. Le coût prévisionnel des travaux (Cp) est égal à la partie de l'enveloppe financière prévisionnelle (Cenv) sur laquelle s'engage le maître d'oeuvre sous réserve de modification de programme visée à l'article 12.1.2 ci-dessous.

Position de C_p	Position de	Valeur du Forfait de Rémunération
C_p		
$C_p \leq C_{Env}$		$C_{Env} \times t$

Cenv = partie travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle

Cp = coût prévisionnel accepté par le maître d'ouvrage

T = taux de rémunération

Par avenant

Si, à l'issue des diverses réunions de concertation, le programme des travaux acté par le maître d'ouvrage conduit le maître d'œuvre à proposer, au stade de son Avant-projet, un coût de travaux prévisionnel (Cp) strictement inférieur à 90 % de la part de l'enveloppe financière prévisionnelle initiale (Cenv) affectée aux travaux, le présent marché fera l'objet d'un avenant définissant le forfait de rémunération définitif, le taux de rémunération et le coût prévisionnel définitif des travaux.

Le coefficient de complexité appliqué serait le même que celui proposé initialement par le maître d'œuvre, soit 1,22.

le taux pourra être arrêté notamment par référence au taux indicatif de référence pour les travaux de bâtiments du Guide de la MIQCP.

Le forfait théorique (Ft) de rémunération est, dans ce cas, le produit de ce nouveau taux de rémunération (t') par le coût prévisionnel des travaux (Cp).

Le forfait définitif (Fd) s'obtient en appliquant le nouveau taux de rémunération (t') au nouveau coût prévisionnel des travaux (Cp), pour les missions élémentaires postérieures et en gardant la rémunération initiale pour les missions élémentaires antérieures.

L'affermissement du forfait définitif (FD) de rémunération se fera par avenant.

Position de C_P	Valeur du Forfait de Rémunération
$C_P > C_{Env}$	Le F_D est fixé par avenant

Dans l'hypothèse où le coût prévisionnel de travaux (CP) proposé par le maître d'œuvre à l'appui de son avant-projet (AVP) serait supérieur à la partie de l'enveloppe financière prévisionnelle (CEnv) affectée aux travaux mentionnés à l'article 2 de l'acte d'engagement, la personne responsable du marché a le choix entre :

Dans le cas où le programme initial n'est pas modifié par le Maître de l'ouvrage :

a) la personne responsable du marché peut REFUSER de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière prévisionnelle (Cenv), selon les dispositions visées à l'article 4.2.1.1.

Si le maître d'œuvre ne trouve pas de solution pour faire entrer son coût prévisionnel dans l'enveloppe arrêtée par le maître de l'ouvrage, sans remettre en cause le projet, il pourrait être considéré comme défaillant et le présent marché pourra être résilié conformément à l'article 37 du CCAG-PI.

b) la personne responsable du marché peut ACCEPTER de réceptionner les prestations du maître d'œuvre et l'augmentation du coût prévisionnel des travaux (CP).

Dans le cas où le programme initial est modifié par le Maître de l'ouvrage,

Le présent marché fera l'objet d'un avenant définissant le forfait de rémunération définitif, le taux de rémunération et le coût prévisionnel définitif des travaux.

Le taux pourra être arrêté notamment par référence au taux indicatif de référence pour les travaux de bâtiment du Guide de la MIQCP. Le coefficient de complexité appliqué serait le même que celui proposé initialement par le maître d'œuvre, soit 1,22.

Le forfait définitif (Fd) de rémunération est, dans ce cas, le produit de ce nouveau taux de rémunération (t') par le Coût prévisionnel des travaux (Cp).

L'affermissement du forfait définitif (FD) de rémunération se fera par avenant.

Il est précisé que :

- la rémunération définitive des éléments de mission déjà réalisés et avalisés par la personne responsable du marché demeurera celle initialement prévue.

- le forfait définitif (FD) de rémunération qui résultera de cet avenant sera réputé établi sur les bases des conditions économiques en vigueur au mois Mo des études figurant à l'acte d'engagement.

De façon à ne pas empêcher la suite de la mission de maîtrise d'œuvre entre l'établissement et la notification de cet avenant, il est convenu qu'un ordre de service transitoire sera émis par la personne responsable du marché au maître d'œuvre au plus tard quarante-cinq jours après la souscription de l'avenant par le maître d'œuvre à la personne responsable du marché.

L'ensemble des règlements demandés par le maître d'œuvre se fera sur la base des dispositions provisoires initiales, jusqu'à notification du dit avenant.

Si un avenant à ce marché s'avérait nécessaire, sa mise au point se ferait en prenant pour base les prix issus de la décomposition financière annexée à l'acte d'engagement.

Dans le cas d'une augmentation de la rémunération, elle sera justifiée par le maître d'œuvre par la production d'un devis détaillant les missions correspondantes qui sera annexé à l'avenant.

12.2. Dispositions diverses

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument de frais au titre de la même mission.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Le forfait est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois Mo des études.

12.3. Clauses incitatives

Le maître d'œuvre est invité à rechercher des économies notamment financières dans le respect du programme de travaux remis par le maître de l'ouvrage.

Le maître d'œuvre devra prévoir dans les contrats d'entreprise des clauses incitatives conformément aux dispositions de l'article 16 du Code des marchés publics.

ARTICLE 13 — PRIX

13.1. Forme du prix

Le prix est révisable suivant les modalités fixées ci-après.

13.2. Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de la remise des offres (cf AE), ce mois Mo est appelé "mois zéro" (Mo Études).

13.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations du maître d'œuvre faisant l'objet du marché est l'index ING Ingénierie.

13.4. Modalités de révision des prix

13.4.1. Formule de révision

La révision est effectuée par application au prix du marché du coefficient « C » de révision, donné par la formule :

$$C_n = 0,125 + 0,875 ((I_n)/(I_0))$$

Dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois " n ", déterminé comme suit :

Soit l'index du mois au cours duquel l'élément est remis au maître d'ouvrage (dans le cas de remise de document), soit le mois au cours duquel la part de prestation concernée a été exécutée.

13.4.2. Coefficients de révision

La personne responsable du marché procède à la révision dès que les index correspondants sont publiés.

Le coefficient de révision sera calculé à 4 décimales et sera arrondi au millième supérieur. Si la 4ème décimale est égale à 0, le coefficient sera donné par les 3 premières décimales.

ARTICLE 14 — RÈGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

14.1. Avances

14.1.1. Avance forfaitaire

Une avance forfaitaire sera versée au maître d'œuvre conformément au Code des marchés publics. Celle-ci sera calculée par application de l'article 87 du CMP du 07/01/04.

Le maître d'œuvre peut toutefois y renoncer (article 5-3 de l'acte d'engagement).

Le montant de l'avance forfaitaire n'est pas soumis à variation des prix.

14.1.2. Remboursement

Le remboursement de l'avance est effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire.

Il commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65 % du montant du marché.

Il sera terminé lorsque le remboursement aura atteint 80 % de ce montant.

14.1.3. Groupement conjoint

Dans le cas d'un groupement conjoint, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées par le mandataire et les co-traitants lorsque le montant global du marché confié au groupement dépasse le seuil de 50 000 € HT.

Le régime du remboursement prévu à l'article 14.1.2 précité, s'applique au mandataire et à chacun des co-traitants en fonction de l'avancement des prestations de chacun.

14.1.4. Avance forfaitaire aux sous-traitants

Une avance forfaitaire peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils sont chargés est au moins égal à 50 000 € HT.

Le versement de cette avance, dont le montant est égal à 5 % du montant TTC (valeur Mo) des prestations à exécuter par le sous-traitant au cours des douze premiers mois suivant la date de notification de l'acte spécial, est subordonné à la constitution d'une garantie à première demande par le sous-traitant.

Par ailleurs, dans le cas où le titulaire sous-traite une part du marché postérieurement à la conclusion de celui-ci, le paiement de l'avance forfaitaire au sous-traitant est subordonné au remboursement, s'il y a lieu, de la partie de l'avance forfaitaire versée au titulaire au titre des prestations sous-traitées. Ce remboursement sera effectué par prélèvement sur le premier décompte mensuel postérieur à la date de notification de l'acte spécial de sous-traitance.

Le versement de cette avance forfaitaire au sous-traitant, sera effectué postérieurement à la date de notification de l'acte spécial de sous-traitance au titulaire par la Personne Responsable du Marché.

Le remboursement de l'avance versée au sous-traitant est effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au sous-traitant.

Le remboursement commence lorsque le montant des prestations exécutées par le sous-traitant atteint ou dépasse 65 % du montant de l'acte spécial de sous-traitance.

Il sera terminé lorsque le remboursement aura atteint 80 % de ce montant.

14.1.5. Avance facultative

Aucune avance facultative ne sera versée, au sens de l'article 88 du Code des marchés publics.

14.1.6. Cas de marchés à tranches

En cas de marché fractionné à tranches, les dispositions prévues aux articles 14.1.1 à 14.1.5 du présent CCAP s'appliquent à chacune des tranches.

14.2. Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes :

14.2.1. Pour l'établissement des documents d'études - Missions DIAG, AVP, PRO, ACT.

Les missions DIAG, AVP, PRO feront l'objet d'acomptes mensuels proportionnels à la durée de la mission concernée, plafonnés à 80 % du montant de celle-ci. Le solde de chaque mission sera réglé après validation, à l'issue de chaque mission. Les prestations incluses dans les éléments de mission ACT font l'objet d'une rémunération après validation par le maître d'ouvrage des documents remis à l'issue de chacune des phases telles que définies dans le tableau ci-dessous.

14.2.2. Pour l'exécution de la mission ACT

Dito l'article 14.2.1, selon la répartition ci-dessous de l'élément ACT.

DESIGNATION DES PHASES	AOO	MN après AOO Infructueux	MPA
Analyse des Candidatures	0 %	0 %	0 %
Etablissement DCE	70 %	70 %	70 %
Analyse des offres	15 %	0 %	15 %
Refonte du DCE	0 %	20 %	0 %
Analyse des offres	0 %	5 %	0 %
Mise au point de l'offre retenue	15 %	5 %	15 %
TOTAUX	100 %	100 %	100 %

14.2.3. Pour l'exécution de la mission VISA

Les prestations incluses dans l'élément VISA sont réglées par acomptes mensuels proportionnels à l'avancement des études dûment constaté par le maître d'ouvrage, jusqu'à 80 % du montant de la phase visa. Les 20 % restant seront réglés en une seule fois sur production d'un document complété par les dates auxquelles les études, plans d'exécution et plans de synthèse ont été visés par le Maître d'œuvre, accompagné des justificatifs nécessaires.

14.2.4. Pour l'exécution des prestations de Direction d'exécution et Assistance aux opérations de réception (DET et AOR)

a) Éléments DET

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET sont réglées comme suit.

- en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes mensuels jusqu'à 85 % du montant des travaux.
- à la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage du projet, du décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 15 %.

b) Élément AOR

Les prestations incluses dans l'élément AOR sont réglées comme suit.

- à l'issue des opérations préalables à la réception : à la date d'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du procès verbal des opérations préalables à la réception : 30 %.
- à la remise du dossier des ouvrages exécutés : 50 %.
- à l'achèvement des levées de réserves : 20 %.

14.2.5. Rémunération des éléments

Les acomptes relatifs aux éléments ou parties d'éléments DIAG, et AVP seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant à l'acte d'engagement.

Les acomptes relatifs à tous les éléments ou parties d'éléments PRO, DET, AOR seront payés sur la base du forfait définitif de rémunération par rapport à l'avancement en pourcentage de ceux-ci et proportionnellement au(x) montant(s) estimé(s) du ou des marché(s) de travaux lancé(s).

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé au prorata de l'avancement du ou des marchés de travaux.

14.2.6. Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée au présent article, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci après définies :

a) Projet de décompte périodique

Pour l'application des articles 12 et 12bis du CCAG-PI, le maître d'œuvre envoie au maître de l'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte périodique.

b) Décompte périodique

Le décompte périodique établi par le maître de l'ouvrage correspond au montant des sommes dues du début du marché à l'expiration de la période correspondante.

Ce montant est évalué en prix de base hors TVA. Il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

— l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler, compte tenu des prestations effectuées ;

— les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'étude et calculées conformément à l'article 15.1. du présent CCAP.

c) Acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître d'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

Le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent.

L'incidence de la révision des prix appliquée conformément à l'article 14 du présent CCAP sur la différence entre les décomptes périodiques respectivement de la période P et de la période précédente.

L'incidence de la TVA.

Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1, 2 et 3 ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre l'état d'acompte ; s'il modifie le projet du maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.

14.3. Solde

Après constatation de l'achèvement de chaque mission, le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage, une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

14.3.1. Décompte final

Le décompte final établi par le maître de l'Ouvrage comprend :

Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus.

La pénalité éventuelle pour dépassement du seuil de tolérance, indiqué à l'article 24 du présent CCAP, sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage.

Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché.

La rémunération, en prix de base, hors TVA due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission. Cette rémunération étant égale au poste a) diminuée des postes b) et c) ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

14.3.2. Décompte général - État du solde

Le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

Le décompte final ci-dessus.

La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage.

Le montant, en prix de base hors TVA, du solde, ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur.

L'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus.

L'incidence de la TVA.

L'état du solde à verser au titulaire, ce montant étant la récapitulation des postes c) d) et e) ci-dessus ;

La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser, cette récapitulation constitue le montant du décompte final ;

L'attestation de fin de mission.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'œuvre.

14.4. Délai global de paiement

14.4.1. Dispositions générales

Le délai global de paiement des prestations au maître d'œuvre est de quarante-cinq jours à compter de la réception de la demande de paiement par la personne publique.

Lorsque la date d'exécution des prestations est postérieure à la date de réception de la demande de paiement, cette date d'exécution des prestations marque le point de départ du délai.

La date de réception de la demande de paiement et la date d'exécution des prestations sont constatées par la personne publique.

Le délai global de paiement expire à la date du règlement par le comptable.

Le délai de paiement de chaque acompte (ou paiement partiel définitif) court à compter de la réception de la demande de paiement correspondant aux prestations réalisées ou bien à compter de la date d'exécution des prestations considérées si celle-ci est postérieure.

Le délai de paiement de l'avance forfaitaire, lorsqu'elle est due, court à compter de la date d'effet du premier ordre de service prescrivant le commencement d'exécution des prestations du marché.

14.4.2. Dispositions spécifiques

Le point de départ du délai de paiement du solde est l'acceptation du décompte général et définitif.

Le délai de paiement de chaque acompte (ou paiement partiel définitif) court à compter de la réception de la demande de paiement correspondant aux prestations réalisées ou bien à compter de la date d'exécution des prestations considérée si celle-ci est postérieure.

Le délai de paiement de l'avance forfaitaire court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

14.4.3. Suspension du délai de paiement par la personne publique contractante

Le délai de paiement pourra être suspendu une fois par la personne publique.

Cette notion de suspension sera notifiée au titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal, en précisant les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

Le délai sera alors suspendu jusqu'à la remise, par le titulaire, de la totalité des justifications qui lui auront été réclamées.

À compter de la réception des justifications demandées par la personne publique contractante, un nouveau délai global est ouvert : il est de trente jours ou égal au solde restant à courir à la date de suspension si ce solde est supérieur à trente jours.

14.4.4. Suspension du délai de paiement par le comptable public

L'attention du titulaire est appelée sur les situations de cession ou nantissement de créances et sur l'obligation faite à l'organisme bénéficiaire de remettre l'exemplaire unique au comptable, en tant que pièce justificative du paiement, conformément à l'article 106 du Code des marchés publics.

Dans le cas particulier où notification ou signification d'une cession ou d'un nantissement a été faite au comptable et où celui-ci ne dispose pas de l'exemplaire unique du marché en même temps que du mandat et des autres pièces justificatives, le comptable suspend le délai global de paiement.

14.4.5. Le délai de paiement du sous-traitant

Le délai de paiement du sous-traitant payé directement par la personne publique est identique à celui prévu pour le paiement du titulaire.

Le délai court à partir de la réception par la personne publique contractante de sa demande de paiement, telle que transmise par le titulaire du marché.

Si le titulaire du marché n'a donné aucune suite à la demande de paiement du sous-traitant ni apporté la preuve d'un refus motivé à son sous-traitant conformément aux dispositions de l'article 116 du code des marchés publics, le délai de paiement du sous-traitant court à partir de la réception par la personne publique.

14.4.6. Les intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation, diminué de la retenue de garantie.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la TVA.

Lorsque le dépassement du délai n'est imputable ni à la personne publique contractante, ni à l'un de ses prestataires, ni au comptable de l'État, aucun intérêt moratoire n'est exigible.

Les intérêts moratoires d'un montant inférieur à cinq euros ne sont pas mandatés.

CHAPITRE III — DÉLAIS ET PÉNALITÉ POUR RETARD

ARTICLE 15 — DÉLAIS ET PÉNALITÉS, PHASE ÉTUDES

15.1. Établissement des documents d'études

15.1.1. Délais

Les délais d'établissement des documents d'études de la mission sont fixés dans l'acte d'engagement.

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

1^{er} élément : par la date de réception par le maître d'œuvre de l'ordre de service notifiant l'élément de mission.

Autres éléments ou parties d'éléments : par la date de réception par le maître d'œuvre de l'ordre de service notifiant l'élément de mission.

Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) intégré à l'élément de mission AOR : date de réception des travaux.

15.1.2. Pénalité pour retard

En cas de retard dans la présentation de ces documents d'études, le maître d'œuvre subit sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à :

Document d'études	Pénalité pour retard
DIAG	40 € HT
AVP	50 € HT
PRO	50 € HT
ACT- DCE	100 € HT
VISA	40 € HT, pour chaque fourniture de document au maître d'ouvrage
DET	voir article 16 du présent CCAP
DOE	50 € HT

15.2. Réception des documents d'études

15.2.1. Présentation des documents

Par dérogation à l'article 32, 2^e alinéa du CCAG-PI, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

15.2.2. Nombre d'exemplaires et forme de présentation

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception.

Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir.

Le maître de l'Ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents dans le cadre de l'opération envisagée.

Document d'études	Nombre d'exemplaires papier
DIAG	5 dont 1 reproductible
AVP	5 dont 1 reproductible
PRO	5 dont 1 reproductible
DCE	3 dont 1 reproductible
DOE	5 dont 1 reproductible

Les calendriers prévisionnels à remettre à l'appui de l'AVP et au stade de la mise au point avec l'entrepreneur retenu : un exemplaire

Les documents relatifs à la concertation seront remis sous forme de présentation powerpoint (deux CD-ROM et cinq exemplaires sur support papier A3 couleur par présentation) et jeux de plans (échelle suivant avancement des études) en cinq exemplaires dont un sur panneaux 1x1,50m.

Les rapports d'analyse des candidatures et des offres des entreprises : un exemplaire

Un exemplaire des documents, informatisé sous format traitement de texte (Word 97 ou équivalent compatible), tableur (Excel 97 ou équivalent compatible) ou DAO (Microstation V7 ou équivalent compatible), sera également fourni par le maître d'œuvre.

15.2.3. Délais

En application de l'article 32, dernier alinéa la décision par le maître de l'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration du délai de deux mois.

Document d'études
DIAG
AVP
PRO
ACT - DCE
ACT - analyse des offres
VISA

Ce délai court à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document d'études à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 33.1 dernier alinéa du CCAG-PI (acceptation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre, des documents modifiés, du même délai de deux mois.

ARTICLE 16 — DÉLAIS ET PÉNALITÉS SUR LES ÉLÉMENTS DE MISSION

16.1. Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Le maître d'œuvre est donc tenu de faire figurer dans l'état qu'il transmet à la personne publique en vue du règlement, la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise.

Après vérification, le projet de décompte mensuel, devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître d'ouvrage, en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant qu'il notifie à l'entrepreneur, par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier, si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

16.1.1. Délai de vérification

Le délai de vérification par le Maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à huit jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise, sachant que ce délai fait partie du délai global de paiement à l'entreprise de quarante-cinq jours maximum.

16.1.2. Pénalités pour retard

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sur simple constatation, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés est fixé à 1/5000 du montant, en prix de base hors TVA, de l'acompte de travaux correspondant.

16.2. Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur qui lui a été transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit le décompte général.

16.2.1. Délai de vérification

Le délai de vérification du projet du décompte final et l'établissement du décompte général sont fixés à 15 jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

En règle générale l'entrepreneur remettra au maître d'œuvre sa situation de travaux à un rendez-vous de chantier, ce qui sera mentionné obligatoirement dans le compte rendu de chantier. Cette situation

de travaux sera remise vérifiée par le maître d'œuvre au Conducteur d'Opération dans le délai de cinq jours.

16.2.2. Pénalités pour retard

16.2.2.1. Pénalités pour non indication de la date de réception des situations de travaux

Si le maître d'œuvre n'a pas indiqué sur les situations de travaux, la date à laquelle il les a reçues, il encourt une pénalité forfaitaire fixée à soixante euros hors taxes, hors révisions, en valeur Mo du marché.

16.2.2.2. Pénalités pour retards sur délais de vérification

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 50 € HT, hors révision, en valeur Mo du marché.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître d'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître d'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

À l'expiration de ce délai, le Maître d'Ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

16.3. instruction des mémoires de réclamations

16.3.1. Délai d'instruction

Le délai d'instruction des mémoires de réclamations est de un mois à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation.

16.3.2. Pénalités pour retard

En cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à deux cents euros (200 €) hors taxes, hors révisions, en valeur Mo du marché.

16.3.3. Réunions

En cas d'absence aux réunions de chantier et aux convocations de la maîtrise d'ouvrage, le maître d'œuvre encourt une pénalité forfaitaire fixée à trois cents euros (300 €) hors taxes, hors révisions, en valeur Mo du marché.

CHAPITRE IV — EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE JUSQU'À LA PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX

ARTICLE 17 — COÛT PRÉVISIONNEL DE TRAVAUX (CP)

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel de travaux sur la base de l'exécution des études d'avant-projet (AVP)

Après réception de l'avant-projet par la personne responsable du marché, un ordre de service définitif ou un ordre de Service provisoire dans l'attente de l'avenant passé dans les conditions prévues à l'article 12.1 ci-dessus fixe le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter sous réserve des sanctions prévues à l'article 21 ci-après.

Le coût prévisionnel des travaux (CP) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- du forfait de rémunération (FP) ;
- des dépenses de libération d'emprise ;
- des frais éventuels de contrôle techniques, géomètre, sondages, coordonnateur de chantier en matière d'hygiène et de sécurité, coordonnateur des systèmes de sécurité incendie ;
- de la prime éventuelle de l'assurance « dommages ouvrages » ;
- de tous les frais financiers.

ARTICLE 18 — CONDITIONS ÉCONOMIQUES D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX

Le coût prévisionnel (CP) des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo (Mo études) fixé par l'acte d'engagement.

ARTICLE 19 — TOLÉRANCE DU COÛT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX

Le coût prévisionnel (CP) des travaux est assorti d'un taux de tolérance X1 de 17 %.

Ce seuil s'applique pour chaque consultation d'entreprises de travaux.

ARTICLE 20 — SEUIL DE TOLÉRANCE (Lh1)

Le seuil de tolérance Lh1 est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 19.

$$Lh1 = CP \times 1,17$$

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si la personne responsable du marché le lui demande.

ARTICLE 21 — Coût de référence des travaux

Lorsque la personne responsable du marché dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux tel qu'il résulte de la consultation.

Ce coût de référence est obtenu en multipliant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par la personne responsable du marché par un coefficient de réajustement.

Ce coefficient de réajustement est égal au rapport du mois M_o des études du maître d'œuvre et du mois M_o des offres travaux.

Ce coefficient de réajustement est arrondi au millième supérieur.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le maître d'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux et demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Cette demande se concrétisera par un Ordre de Service études, émis dans les conditions de l'article 2.4. du CCAG-PI, qui précisera si l'adaptation des études concerne tous les lots de travaux ou seulement tel ou tel d'entre eux, ainsi que les limites du montant total des marchés de travaux à conclure.

Pour ce faire, le titulaire ne peut prendre en compte que les seules propositions ou les seules variantes admises par la Personne responsable du marché. Le titulaire prendra également en compte les éventuelles incidences des modifications d'un lot sur les autres lots.

Ces nouvelles études seront conduites dans le respect des dispositions réglementaires en matière de marchés de travaux. Elles se poursuivront sans modifier le délai global de l'opération, tant que les nouvelles offres des entreprises ne seront pas satisfaisantes, et ce, sans rémunération supplémentaire.

Sur la base de ces nouvelles études et après acceptation par la personne responsable du marché, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans le délai défini par ordre de service à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre à la personne responsable du marché de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une négociation.

Par ailleurs, au terme des propositions émises, le maître de l'ouvrage peut résilier le marché si le montant des offres de prix dépasse ses possibilités ou s'il estime que les modifications apportées au projet dénaturent le programme contractuel. Dans ce cas, la résiliation se fera selon les modalités de l'article 36 du CCAG-PI, mais sans l'indemnité prévue à l'article 36.2-b-4° de ce même CCAG-PI

CHAPITRE V — EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE APRÈS LA PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX

ARTICLE 22 — Coût de réalisation des travaux (CRT)

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par la Personne Responsable du Marché représentée par le Conducteur d'Opération pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux exprimé selon l'article 23.

L'ordre de service pour les éléments VISA, DET et AOR indiquera également le coût de réalisation des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans les documents ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

ARTICLE 23 — CONDITION ÉCONOMIQUES D'ÉTABLISSEMENT (Mo TRAVAUX)

Le coût de réalisation (CRT) est réputé établi sur la base des conditions économiques du Mois Mo travaux

ARTICLE 24 — TOLÉRANCE SUR LE Coût de réalisation des travaux(X2)

Le coût de réalisation (CRT) des travaux est assorti d'un taux de tolérance (X2) de 7 %.

ARTICLE 25 — SEUIL DE TOLÉRANCE SUR LE Coût de réalisation des travaux (Lh2)

Ce seuil de tolérance (Lh2) est égal au coût de réalisation (CRT) des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance (X2) indiqué à l'article 24.

$$Lh2 = CRT \times 1,07$$

ARTICLE 26 — COMPARAISON ENTRE RÉALITÉ ET TOLÉRANCE

Le coût constaté (CC) déterminé par la personne responsable du marché après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix Mo travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés et avenants intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors revalorisations de prix.

ARTICLE 27 — RÉFACTION POUR DÉPASSEMENT DU SEUIL DE TOLÉRANCE

Si le coût constaté (CC) est supérieur au seuil de tolérance (Lh2) tel que défini à l'article 25, le maître d'œuvre supportera une réfaction (R) égale à la différence entre le coût constaté (CC) et le seuil de tolérance (Lh2) multiplié par 10 % (dix pour cent).

$$\text{Donc : } R = (CC - Lh2) \times 0,10$$

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

ARTICLE 28 — MESURES CONSERVATOIRES

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 24, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence de la personne responsable du marché par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission VISA, DET et AOR.

ARTICLE 29 — ORDRES DE SERVICE

La personne responsable du marché établit les ordres de services.

Ces OS seront signés par le maître d'œuvre.

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET) le maître d'œuvre est chargé de transmettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Les ordres de services faisant suite à une décision de la personne responsable du marché doivent être notifiés à l'entrepreneur dans le délai de dix (10) jours à compter de sa réception par le maître d'œuvre. La carence constatée du maître d'œuvre dans la délivrance des ordres de services expose celui-ci à l'application d'une pénalité dont le taux par jour calendaire de retard, est fixée à 1/5 000 du montant du présent marché de maîtrise d'œuvre, hors taxes hors révision.

La délivrance des ordres de services relatifs :

- à la notification de la date de commencement des travaux,
 - au passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle,
 - à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus,
- sont conditionnés par une décision préalable de la personne responsable du marché.

ARTICLE 30 — PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 9 du CCAG-PI, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

De plus, la coordination d'hygiène et de sécurité sera prévue dans les conditions de l'article 10 du chapitre 1 du présent CCAP.

ARTICLE 31 — SUIVI DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Conformément aux dispositions de l'article 1.6 du présent CCAP, la direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

ARTICLE 32 — UTILISATION DES RÉSULTATS

Il sera fait application de l'option A prévue à l'article 19 du CCAG-PI. Les articles concernant la libre utilisation des résultats par la personne responsable du marché étant notés de A-19 à A-31 inclus dans le CCAG-PI.

Toute parution d'article à caractère commercial, note de calcul, reproduction de plans établis par le maître d'œuvre pour le projet faisant l'objet du présent contrat devra expressément obtenir l'accord écrit de la personne responsable du marché.

En dérogation aux dispositions du cahier des clauses administratives générales-prestations intellectuelles, il est précisé que les auteurs cèdent au Maître d'ouvrage leurs droits patrimoniaux de propriété intellectuelle sur les études réalisées dans le cadre du présent marché.

Au sein de l'équipe de maîtres d'œuvre contractants, les auteurs sont :

- pour le jardin : Philippe Raguin et SEURA
- pour les éclairages : Louis Clair-Light Cibles
- pour toutes les autres réalisations : SEURA

Les droits cédés comprennent :

- le droit de reproduire, représenter et adapter sous forme d'édition écrite (journaux, plaquettes, affiches et autres formes d'édition promotionnelle du projet), électronique (Internet, CD-ROM, CD-I, CD-photo, DVD et par tout autre procédé analogue ou à venir), audiovisuel (ondes, câbles, satellites, vidéo et tout support et en tout format connu et à venir).
- le droit non exclusif, sous réserve de l'accord du maître de l'ouvrage, de communiquer les représentations, reproductions et adaptations visées ci-dessus au public, par tous moyens, notamment par exposition et présentation publique sous réserve de mentionner le nom des auteurs.

Le maître d'ouvrage acquiert la qualité d'ayant droit pour l'exercice des droits cédés qu'il utilisera, notamment en passant tous contrats de cession, mandat ou d'autorisation de reproduction, de représentation et diffusion par quelque méthode que ce soit, dès lors qu'il sera utile à l'exploitation des droits cédés.

La cession des droits est consentie pour la réalisation et pour l'ensemble des besoins de l'opération décrite dans l'objet du présent marché.

La cession des droits est consentie pendant toute la durée de l'opération et pour les vingt ans qui suivent l'achèvement de l'opération.

Les droits visés ci dessus sont également cédés pour ce qui concerne l'élément DIAG aux personnes suivantes : RATP, STIF, Société Civile du Forum des Halles de Paris, Région Île-de-France.

ARTICLE 33 — ARRÊT DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Conformément à l'article 18 du CCAG-PI, la personne responsable du marché se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques (éléments de mission) tels que définis à l'article 6 du présent CCAP.

L'éventuelle indemnité sera régie par les dispositions de l'article 35.1 ci-après.

ARTICLE 34 — ACHÈVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de "Garantie de parfait achèvement" (prévue à l'article 44.1, 2^e alinéa du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par la personne responsable du marché, dans les conditions de l'article 33 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

CHAPITRE VI — RÉSILIATION DU MARCHÉ, CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 35 — RÉSILIATION DU MARCHÉ

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 35 à 40 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

35.1. Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Par dérogation à l'article 36.2 4^e alinéa du CCAG-PI, la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'œuvre, à titre d'indemnisation, est calculée sur la base de la seule part non réalisée de l'élément de mission en cours en appliquant un pourcentage de 4 %.

35.2. Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 37 et 39 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %.

Toutefois, dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (article 39.1 du CCAG-PI) les prestations sont réglées sans abattement.

Par dérogation à l'article 37 du CCAG-PI, le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 25 du présent CCAP ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

ARTICLE 36 — CLAUSES DIVERSES

36.1. Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des co-traitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 5 du CCAG-PI sont applicables.

En conséquences, les articles 37 et 39 du CCAP-PI traitant de la résiliation aux torts du titulaire et les autres cas de résiliation s'appliquent dès lors qu'un seul des co-traitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

36.2 - SAISIE-ARRET

Si le marché est conclu avec un groupement de co-traitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée la saisie-arrêt du chef d'un des co-traitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

36.3. Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le maître d'œuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

Le maître d'œuvre devra fournir avant notification du marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire, si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

36.4. Astreinte

Le titulaire devra fournir un mois avant le démarrage effectif des travaux, les modalités d'astreintes des responsables du chantier.

Cette astreinte de permanence est basée sur le principe suivant :

permanence de service en dehors des heures de chantier,

permanence des week-ends, jours chômés, jours fériés 24/24.

Il est essentiel que le personnel désigné ait la connaissance du chantier et des moyens qui peuvent être mis en œuvre. Il devra être équipé de moyens de communication tel que le téléphone portable, Alphanpage, etc., ou être consigné à poste fixe.

ARTICLE 37 — DÉROGATION AU CCAG-PRESTATIONS INTELLECTUELLES

L'article 16.2.1 déroge à l'article 32. 2^e alinéa du CCAG Prestations Intellectuelles

Les articles 21 et 35-1 dérogent à l'article 36.2. 4^e alinéa du CCAG Prestations Intellectuelles

L'article 32 déroge à l'article 19 du CCAG Prestations intellectuelles

L'article 35.2 déroge à l'article 37. du CCAG Prestations Intellectuelles

Lu et Approuvé

A

Le

(Cachet+visa)